

**2024/227****nomenclature: 6.1.7****ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : Arrêté permanent réglementant le parking de la plage de la Digue.**

Le Maire de TARNOS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de la préfecture des Landes en date du 07 novembre 2005 portant superposition de gestion, au bénéfice de la ville de Tarnos, des terres-pleins constitutifs des dépendances du domaine public maritime affectés au port de Bayonne, situés au lieu-dit « la Barre » à TARNOS (section AN n° 1 dans sa partie Est, AN n° 19 et AN n° 32 dans leurs parties Sud),

VU l'arrêté municipal du 17 juin 2009 visé par la sous-préfecture de Dax le 26 juin 2009, portant limitation à 48 heures le stationnement continu sur l'ensemble de la commune,

VU l'arrêté municipal permanent en date du 12 juillet 2017 n°2017/162 réglementant le parking de la plage de la Digue,

VU l'AOT de la Région Nouvelle-Aquitaine n° RNA TA 2024 686 en date du 07 mars 2024 relatif à la création d'une raquette de retournement pour giration de bus et d'un arrêt de bus à l'entrée du parking de la plage de la Digue à Tarnos,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'utilisation des dépendances du domaine public portuaire sus-citées afin de préserver la sécurité de ses usagers,

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 27 juin 2024 par la Région Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'arrêté réglementant le stationnement sur le parking de la plage de la Digue,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté municipal permanent du 12 juillet 2017 n°2017/162 réglementant le parking de la plage de la Digue est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté vise à organiser la circulation et le stationnement au niveau du parking de la plage de la Digue ainsi que de la voie de desserte des équipements portuaires et du poste de secours située au nord de ce parking, conformément au plan annexé.

Article 3 : Le parking de la plage de la Digue est exclusivement réservé au stationnement des véhicules légers non habités, de moins de 2 m de hauteur, ainsi que des cycles et des motocycles sur une aire aménagée. Six emplacements sont réservés à l'usage des titulaires de la carte CMI (Carte de Mobilité Inclusion avec la mention « stationnement »). Le stationnement des camping-cars et des poids lourds de plus de 3,5 t est interdit.

Article 4 : La voie de desserte des ouvrages portuaires et du poste de secours, au nord du parking, est équipée d'une barrière amovible installée en début de voie, qui doit être abaissée après chaque passage de véhicule autorisé.

Article 5 : La voie de desserte est exclusivement réservée aux véhicules des services municipaux, de nettoyage du littoral, de la Région Nouvelle-Aquitaine, de secours, de police, des surveillants de baignade, de livraisons au poste de secours et aux commerces implantés en extrémité de passage. Les piétons et cyclistes peuvent y circuler sans gêner l'intervention des services. Seuls les véhicules cités ci-dessus et les vélos peuvent stationner uniquement sur les emplacements matérialisés au sol.

Le stationnement des camping-cars et des poids lourds est interdit sur cette voie.

Article 6 : En amont de cette barrière, tout stationnement est interdit y compris à l'aire de dépôts des déchets de plage, et sur l'accès du local de la SAGRAL "Surf club"

Article 7 : Le camping isolé et le bivouac sont interdits sur et aux abords du parking ainsi que sur les plages de la Digue, de l'entre deux Dignes et de la Madrague.

Article 8 : Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté peut amener les forces de l'ordre à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation et de la pré-signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté doit faire l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

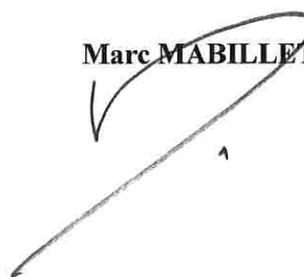
Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente et les services de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine.

Fait à TARNOS, le 27 juin 2024

**Le Maire de Tarnos**

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le

**28 JUIN 2024**

**PARKING DE LA DIGUE**



Stationnement vélos

6 Places PMR

Stationnement deux roues

Voie de desserte des équipements portuaires et du poste de secours  
Stationnements réservés aux secours et services

Parking de la Digue

Barrière

Quai de bus

Voie verte

Route de la Barre

2m

Vue pour être annexé à l'arrêté  
N° 2024/22A du 2 juin 2024

Le Maire de Tarnos :  
Marc MABILET

